

Arrêt du Tribunal du 21 mai 2014 — Commission/Macchia(Affaire T-368/12 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée — Décision de non-renouvellement — Compétence du Tribunal de la fonction publique — Article 8, premier alinéa, du RAA — Devoir de sollicitude — Notion d'intérêt du service — Interdiction de statuer ultra petita — Principe du contradictoire»)

(2014/C 212/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Autre partie à la procédure: Luigi Macchia (Varèse, Italie) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 juin 2012, Macchia/Commission (F-63/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 juin 2012, Macchia/Commission (F-63/11), est annulé en ce qu'il a annulé la décision du directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 12 août 2010 portant rejet de la demande de prolongation du contrat d'agent temporaire de M. Luigi Macchia et a rejeté, par conséquent, la demande de réintégration de M. Macchia au sein de l'OLAF et la demande en réparation du préjudice matériel subi comme étant prématurées.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 311 du 13.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 22 mai 2014 — BG/Médiateur(Affaire T-406/12 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Sanction de révocation sans perte de droits à pension — Enquête préliminaire pendante devant une juridiction nationale au moment de l'adoption de la décision de révocation — Égalité de traitement — Interdiction de licenciement pendant un congé de maternité»)

(2014/C 212/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BG (Strasbourg, France) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Autre partie à la procédure: Médiateur européen (représentants: J. Sant'Anna, agent, assisté de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 17 juillet 2012, BG/Médiateur (F-54/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *BG supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Médiateur européen dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 1.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 mai 2014 — Bateaux mouches/OHMI (BATEAUX-MOUCHES)

(Affaire T-553/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative BATEAUX-MOUCHES — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 212/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Compagnie des bateaux mouches SA (Paris, France) (représentant: G. Barbaut, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 octobre 2012 (affaire R 1709/2011-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif BATEAUX-MOUCHES comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Compagnie des bateaux mouches SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 23.2.2013.